

# RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'EXERCICE ET À L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Commune de Jette





# Table de matières

Titre I - Définitions et champs d'application .....	5
Titre II - Marchés publics sur le territoire de la commune de Jette .....	6
Titre III - Attribution des emplacements .....	6
Chapitre 1. Demandes et bénéficiaires.....	6
Chapitre 2. Modalités d'attribution des emplacements au jour le jour .....	8
Chapitre 3. Modalités d'attribution des emplacements par abonnement .....	9
Chapitre 4. Adaptations et modifications de l'abonnement attribué .....	12
Titre IV Obligations du titulaire d'un emplacement .....	14
Chapitre 1. Obligations liées au titulaire d'un emplacement.....	14
Chapitre 2. Obligations liées au respect de l'ordre public .....	17
Chapitre 3. Obligations liées au déroulement du marché.....	18
Titre V Sanctions et amendes administratives .....	20
Titre VI Dispositions finales .....	22



## Titre I - Définitions et champs d'application

### **Article 1. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux marchés publics organisés sur le territoire de la commune de Jette. Tout titulaire d'un emplacement participant au(x) marché(s) de la commune de Jette s'engage à respecter toutes les dispositions reprises dans celui-ci.

Le présent règlement est basé sur la législation suivante :

1. La loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;
2. l'A.R. du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes

### **Article 2. Définitions**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **Le marché public** : une manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, le cas échéant via une concession, rassemblant en des lieux et en des temps déterminés des personnes qui y vendent des produits.
2. **L'emplacement** : un espace délimité sur l'espace public destiné à la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits pendant une certaine période de temps. Dans le cadre d'une activité ambulante, l'emplacement n'est pas fixe mais se présente sous la forme d'un parcours prédéfini.
3. **Un stand** : l'ensemble d'une installation de vente comprenant par exemple un chariot de marché, un comptoir, des tables debout, des tables de dégustation, des tables de vente et/ ou une tente de vente
4. **Le titulaire de l'emplacement** : la personne qui a obtenu l'autorisation de la Commune ou son concessionnaire d'occuper un emplacement.
5. **L'occupant de l'emplacement** : la personne qui est effectivement présente sur un emplacement.
6. **L'exploitation au jour le jour** : autorisation d'exploiter attribuée ponctuellement sans garantie de renouvellement.
7. **L'exploitation par abonnement ou par emplacement fixe** : autorisation d'exploiter attribuée pour un période d'un an et, sauf décision contraire, tacitement renouvelée à la fin de chaque période.
8. **Démonstrateur** : la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou de services dont il vante la qualité et/ou explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.
9. **Une activité saisonnière** : une activité portant sur des produits qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.
10. **Un placier** : La personne chargée de l'organisation des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public. . Il est dûment désigné par le Collège des Bourgmestre et Échevins pour réaliser les tâches qui lui sont attribuées en vertu du présent règlement.
11. **Commission des marchés** : est un organisme qui a un rôle consultatif et fait des propositions afin de promouvoir le bon fonctionnement du marché.

## Titre II - Marchés publics sur le territoire de la commune de Jette

### **Article 3. Organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics**

Les marchés publics sur le territoire de la commune de Jette sont organisés et gérés par la commune de Jette et plus spécifiquement par le Collège des Bourgmestre et des Échevins, en ce compris l'octroi de concession(s) par les services publics.

### **Article 4. Liste des marchés publics**

§1. Les marchés publics organisés sur le territoire de la commune de Jette le sont sur les sites suivants et aux jours et heures indiqués ci-dessous :

1. **Le marché quotidien** de la place Reine Astrid se déroule du mardi au samedi inclus et le lundi lorsque celui-ci est un jour férié. Il a lieu de 5h30 à 14h avec vente autorisée de 6h30 à 13h30 de plantes et fleurs ainsi que de produits alimentaires.
2. **Le marché dominical** se tient chaque dimanche de 5h30 à 15h avec vente autorisée de 6h30 à 13h30 sur la place Reine Astrid et dans les rues avoisinantes qui sont :
  - la rue Léopold Ier entre la chaussée de Jette et le boulevard de Smet de Naeyer,
  - la rue P. Timmermans,
  - le square des Bruxellois,
  - l'avenue de Jette entre l'avenue de Laeken et la rue Prince Baudouin,
  - l'avenue de Jette entre la rue Prince Baudouin et la rue S. Legrelle du côté des immeubles à numéros pairs,
  - la chaussée de Wemmel jusqu'à l'immeuble numéro 8.
3. **Les marchés de proximité** sont les suivants :
  - **Marché de la place Werrie** :  
Ce marché se tient chaque jeudi de 11h à 20h sur la place Philippe Werrie à l'angle de la rue Auguste Hainaut et de l'avenue Charles Woeste, avec vente autorisée de 12h à 19h de plantes et fleurs ainsi que de produits alimentaires.
  - **Marché durable Jette Met** :  
Ce marché est situé à la place Cardinal Mercier et se tient chaque mercredi de 13h30 à 19h30 sur la place Cardinal Mercier devant le parc Garcet. La vente autorisée de 14h30 à 18h30 de produits issus de l'agriculture biologique/locale.

## Titre III - Attribution des emplacements

### Chapitre 1. Demandes et bénéficiaires

#### **Article 5. Introduction de demandes à la Commune**

Toute demande concernant un emplacement doit être introduite par le titulaire d'une « autorisation patronale » telle que définie à l'article 6 §1 sous peine d'irrecevabilité :

- soit par lettre déposée à l'administration communale contre délivrance immédiate d'un accusé de réception ;
- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adressée à l'administration de la commune de Jette, service Sports, Vie Économique et Animations, Chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette ;
- soit par e-mail avec accusé de réception à l'adresse mail [vea@jette.irisnet.be](mailto:vea@jette.irisnet.be)
- soit par le formulaire qui se trouve sur [www.jette.be](http://www.jette.be)

Elle fera l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais et d'une réponse motivée adressée dans les deux mois suivant sa réception pour autant que l'ensemble des documents demandés aient été fournis.

Le service Sports, Vie Économique et Animations établit pour chaque marchand un dossier personnel sur la base des informations contenues dans le présent règlement.

## **Article 6. Personnes pouvant bénéficier d'un emplacement**

§1. Conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 (à partir de maintenant AR), un emplacement sur le marché public de la commune de Jette peut être attribué uniquement :

1. aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur compte propre et qui sont titulaires d'une « autorisation patronale »
2. aux personnes morales qui exercent la même activité. L'emplacement étant attribué à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne chargée de la gestion journalière de la société et titulaire d'une « autorisation patronale ».

§2. L'occupation de ces emplacements ne peut se faire que par les personnes visées à l'article 26 de l'A.R. du 24.09.2006 et tel que défini à l'art. 25 du présent règlement. Le respect du présent article est une condition de recevabilité pour toute candidature à un emplacement attribué par abonnement ou au jour le jour. Tout emplacement octroyé doit impérativement être occupé par un stand tel que défini par le présent règlement.

## **Article 7. Mode d'attribution et proportion des emplacements**

§1. Conformément à l'article 23 et 24 de l'A.R. du 24 septembre 2006, les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

§2. Conformément à l'article 24 de l'A.R. du 24 septembre 2006

1. le nombre d'emplacements attribués au jour le jour ne peut être inférieur à 5 % de la totalité des emplacements du marché
2. parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché.

Au cas où le résultat de l'application des pourcentages est un nombre décimal, celui-ci est porté à l'unité supérieure.

§3. L'attribution des emplacements au marché dominical se fait en fonction des emplacements disponibles au prorata de maximum :

- 15% d'aliments à consommer sur place ;
- 5% de fleurs et plantes ;
- 10% de fruits et légumes ;
- 20% de produits alimentaires autre que fruits et légumes ;
- 25% de textile ;
- 2% d'activités ambulantes saisonnières ;
- 23% d'autres articles

§4. Occasionnellement, sur base d'une demande écrite préalable et conformément à l'article 7 de l'A.R. du 24 septembre 2006, des emplacements au jour le jour pourront être accordés à des fins philanthropiques, sociales, culturelles, éducatives, sportives ou dans un but de défense ou de promotion de la nature, du monde animal, de l'artisanat ou des produits du terroir, sans être soumis aux dispositions légales en matière d'activités ambulantes. La

demande écrite et préalable est introduite au minimum un mois avant le jour où l'occupation de l'emplacement est souhaitée.

§5. Les commerçants, situés dans la zone de marché, peuvent également demander un emplacement pour l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits devant leur magasin, pendant les heures de marché, sans être soumis aux dispositions légales en matière d'activités ambulantes. Les conditions suivantes sont à l'ordre :

- Seules les marchandises qui sont normalement vendues dans l'entreprise peuvent être vendues ;
- L'autorisation ne peut pas être transférée à des tiers ;
- Si le commerçant prévoit de ne pas utiliser l'emplacement situé devant son magasin pour lequel il a introduit une demande conformément au présent règlement, il est tenu d'en avvertir l'administration communale conformément à l'article 5 au moins 3 jours ouvrables avant la tenue du marché. Considérant la volonté du législateur et de la commune que les emplacements du marché soient occupés, les articles 36 à 39 du règlement peuvent être invoqués par la commune s'il est constaté que le commerçant n'utilise pas régulièrement son emplacement ;
- Le commerçant respecte les dispositions dans les chapitres 2 et 3.

Un commerçant a la priorité sur les autres acteurs du marché dans la mesure du possible et suivant les abonnements en cours. Si une entreprise ne participe pas, le titulaire d'un emplacement sera placé, mais un passage de 2 mètres sera laissé pour atteindre l'entreprise.

§6. En tout temps, la commune conserve le droit de décision concernant l'organisation de ses marchés en général, et plus particulièrement dans l'organisation de la spécialisation et des activités commerciales sur ses marchés, en tenant compte d'une répartition équilibrée et harmonieuse entre ces activités commerciales.

## **Article 8. Redevances et taxes**

§1. L'occupation d'un emplacement sur un marché de la Commune de Jette et son raccordement à l'infrastructure communale donnent lieu au paiement d'une redevance en vertu du règlement redevance relatif à l'occupation privative de l'espace public et à l'approvisionnement en électricité dans le cadre d'activités ambulantes lors de marchés publics, en vigueur au moment de l'occupation..

§2. Le titulaire d'un emplacement ou son préposé est susceptible d'être concerné par le champ d'application d'autres règlements redevances et/ou règlements taxes. L'ensemble de ces règlements sont consultables sur le site internet de la Commune ou peuvent être consultés sur demande au service Sports, Vie Économique et Animations.

Chapitre 2. Modalités d'attribution des emplacements au jour le jour

## **Article 9. Attribution des emplacements au jour le jour**

§1. Aucun marchand ambulant occasionnel ne peut occuper un emplacement sur un marché public sans autorisation préalable du ou des placier(s), désignés par le Collège de Bourgmestre et Échevins.

§2. Les emplacements au jour le jour destinés aux marchands ambulants occasionnels sont attribués par le ou les placier(s). Si plusieurs candidats entrent en concurrence, le placier



attribue les places, en fonction de leur spécialisation, soit par ordre chronologique d'arrivée sur le marché, soit par tirage au sort.

- Pour le marché dominical, l'attribution des emplacements au jour le jour se déroule chaque dimanche à 6h dans un endroit bien défini et disponible sur le site du marché, la distribution des emplacements disponibles débutent à 7h.

§3. Le métrage octroyé est de 4 mètres par emplacement ou éventuellement en fonction de la disponibilité.

### Chapitre 3. Modalités d'attribution des emplacements par abonnement

#### **Article 10. Vacance d'un emplacement**

§1. Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, cette vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves officielles de l'administration ainsi que sur son site internet. Dans ce cas, ou à tout moment, une candidature pour l'emplacement vacant peut être introduite conformément à l'article 5 de ce règlement.

#### **Article 11. Candidature**

§1. Les candidatures devront contenir les données suivantes sous peine d'irrecevabilité :

- le type d'articles mis en vente ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le nombre de mètres souhaités ;
- le type d'installation (camion-étal, remorque-étal ou échoppe) ;
- s'il y a lieu, la mention "utilisation de l'infrastructure communal" (par exemple l'électricité) ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- une copie recto-verso de la carte d'identité du titulaire de l' « autorisation patronale » et du ou des éventuel(s) préposé(s) ;
- une copie recto-verso de l' « autorisation patronale » visée à l'article 25 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 (communément appelée « carte de marchand ambulant » délivrée par un guichet d'entreprise au nom du demandeur de l'emplacement ;
- une preuve d'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises avec mention d'activité(s) ambulante(s) ;
- s'il y a lieu, une attestation récente de conformité de l'installation électrique délivrée par un organisme de contrôle agréé ;
- s'il y a lieu, une attestation récente de conformité des appareils fonctionnant au gaz utilisés délivrée par un organisme de contrôle agréé ;
- en cas de vente de denrées alimentaires, une autorisation délivrée par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) ;
- dans le cadre des commerces équitables et durables le certificat de contrôle d'un organisme de certification officiel belge (Certysis, TUV Nord Integra, Quality Partners, Control Union) ou d'un organisme européen équivalent (Ecocert, Öko, Bioagricert, ...) ;
- une preuve récente de couverture en matière d'assurance de responsabilité vis-à-vis des tiers relative aux activités ambulantes et d'assurance d'incendie ;
- le cas échéant, la mention "cession / reprise" ;
- le cas échéant, les mentions, formes et délais repris dans l'avis de vacance.

Les demandes incomplètes ne seront pas admises comme candidatures valables.

Les candidatures sont adressées à la commune ou au concessionnaire soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception dans le délai prévu dans l'avis de vacance.

## **Article 12. Ordre d'attribution**

§1. Tout emplacement vacant sur l'un des marchés est dévolu suivant l'ordre de priorité suivant :

- 1° priorité est accordée aux démonstrateurs dans la mesure où ils n'atteignent pas 5% du nombre total des emplacements ;
- 2° aux personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié un préavis pour cause de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements ;
- 3° aux personnes qui sollicitent une extension de leur emplacement ;
- 4° aux personnes qui demandent un changement de leur emplacement ;
- 5° aux candidats externes.

§2. Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie, s'il y a lieu en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes. Lorsque plusieurs demandes appartenant à la même catégorie sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

- 1° sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- 2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

§3. Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par abonné est limité à 2 par marché.

## **Article 13. Registre des candidatures**

§1. Les demandes valables sont consignées dans un registre de candidatures au fur et à mesure de leur réception.

§2. Les candidats doivent confirmer leur candidature afin de demeurer dans ledit registre au début de chaque année civile et en tous les cas avant le 1er février. Cette confirmation doit être introduite de la même manière que l'introduction de la candidature, comme prévu à l'article 5 et 11 du présent règlement.

§3. Conformément au décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté sur simple demande et moyennant la justification d'un intérêt. Hormis les cas prévus par la loi, les données à caractère personnel des titulaires d'un emplacement ne sont pas communiquées à des tiers.

## **Article 14. Notification de l'attribution des emplacements**

§1. Conformément à l'article 33 de l'A.R. du 4 septembre 2006, l'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par e-mail avec accusé de réception du demandeur par retour d'e-mail..

§2. Lorsque le titulaire d'un emplacement refuse l'emplacement fixe qui lui est proposé, sa demande est rayée du registre des candidatures. Afin d'obtenir un nouvel emplacement, le titulaire d'un emplacement doit introduire une nouvelle demande comme prévu aux articles 5 et 11 du présent règlement.

### **Article 15. Registre ou plan des emplacements autorisés**

§1. Un registre des emplacements autorisés est établi par le Collège des bourgmestre et échevins, conformément à l'article 34 de l'A.R. du 24 septembre 2006 et mentionne chaque emplacement accordé par abonnement :

1. le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ;
2. s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse du siège social ;
3. l'adresse du siège social ;
4. le numéro d'entreprise ;
5. les produits et/ou les services offerts en vente ;
6. s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
7. la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
8. si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
9. le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
10. s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement, la spécialisation éventuelle des produits, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

§2. Ce registre ainsi que le plan et le fichier annexe éventuels peuvent toujours être consultés conformément au décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

### **Article 16. Activités ambulantes saisonnières sur le marché dominical**

§1. Les abonnements attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont interrompus temporairement pour la durée de non-activité telle que prévue lors de l'attribution de l'abonnement.

§2. Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués au jour le jour.

### **Article 17. Durée de l'abonnement**

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an. À l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement sauf stipulation contraire du demandeur et sauf retrait signifié par lettre recommandée par l'administration communale dans les cas stipulés aux articles 18 et 36 du présent règlement.

### **Article 18. Renonciation à l'abonnement par le titulaire**

§1. Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à l'échéance de l'abonnement moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes sur le territoire de la commune, à chaque fin de trimestre moyennant un préavis d'au moins 30 jours, tout trimestre entamé restant dû ;
- à tout moment s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité soit pour des raisons de maladie ou d'accident attestées par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment démontré. Dans ce cas, aucun préavis n'est prévu et un remboursement éventuel de la redevance sur le droit de place surfacturée peut être envisagé, tout mois entamé restant dû.

Et ceci via les modalités notifiées dans l'article 5.

§2. Le demandeur est informé de la décision du Collège par courrier recommandé ou par e-mail avec accusé de réception dans un délai d'un mois, à compter de la date de dépôt de la renonciation. Ce courrier précise la date à laquelle l'abonnement prend fin et le montant des redevances qui resteraient éventuellement dues.

### **Article 19. Suspension de l'abonnement à la demande du titulaire**

§1. Conformément à l'article 32 de l'A.R. du 24 septembre 2006, le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour une absence justifiée par un certificat médical d'une durée maximale de 6 mois ;
- soit pour un cas de force majeure dûment démontré.

§2. La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité via les modalités reprises dans l'article 5 et cesse, au plus tard, cinq jours après la communication de la reprise des activités. Le titulaire de l'abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension.

§3. La suspension de l'abonnement pendant minimum un mois implique la suspension des obligations réciproques nées de ce règlement. L'administration communale procède à la régularisation éventuelle de la redevance de l'emplacement dans le courant du trimestre qui suit la fin de l'incapacité de travail.

§4. Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.

### **Article 20. Sous-location d'un emplacement**

§1. Sauf dans le cadre du présent article, la sous-location d'emplacement est interdite.

§2. Les démonstrateurs qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs - en règle de documents - leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement, conformément à l'article 36 de l'A.R. du 24 septembre 2006 :

- soit directement à un autre démonstrateur ;

- soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination ; l'association prenant en charge la vérification des documents légaux à posséder par le démonstrateur.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

§3. Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

## **Article 21. Cession d'un emplacement**

§1. La cession d'un emplacement sur un marché public est autorisée aux conditions énumérées à l'article 35 de l'A.R. du 24 septembre 2006 :

1. *a* lorsque le titulaire de l'emplacement cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes. Le cédant ou ses ayants droit doi(ven)t alors transmettre à la commune un document servant de preuve de la radiation de son activité ambulante auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, conformément à l'article 35 §2 de l'A.R. du 24.09.2006 ;
1. *b* et pour autant que le(s) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) d'une « autorisation patronale » et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé. Une éventuelle modification de la spécialisation peut être demandée par lettre recommandée au Collège des Bourgmestres et Echevins, qui doit par après donner son autorisation. Dans les deux cas (maintien de la spécialisation ou modification autorisée de la spécialisation), le cessionnaire doit disposer de l'autorisation appropriée pour l'exercice d'activités ambulantes ;
1. *c* L'entreprise du cessionnaire ne peut pas disposer, à la suite de la reprise, de plus de 2 emplacements.

Par dérogation aux points 1.a, 1.b et 1.c, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre :

2. *a* époux, en cas de séparation de fait ;
2. *b* époux, en cas de séparation de corps et de biens ;
2. *c* époux, en cas de divorce ;
2. *d* cohabitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale ;

à condition que le cédant ou le cessionnaire présente à la commune un document attestant de la situation mentionnée au point 2.a, b, c ou d et que le cessionnaire réponde aux conditions mentionnées aux points 1.b et 1.c.

§2. La cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. L'abonnement pourra également être renouvelé tacitement conformément à l'article 17 du présent règlement.

§3. Les demandes de reprise d'un abonnement doivent être notifiées comme mentionné dans l'article 5. Elles doivent par ailleurs être accompagnées du formulaire type repris en annexe dûment complété et signé par les deux parties ou ayants droit, d'une copie recto-verso des cartes d'identité des personnes concernées, ainsi que des documents demandés dans l'article 11.

## **Article 22. Modification du type d'article(s) mis en vente, du type d'installation maraîchère, du métrage d'un emplacement fixe et/ou de l'implantation d'un emplacement fixe**

§1. Chaque changement dans le cadre d'une modification du type d'article(s) mis en vente (ajout ou retrait), du type d'installation maraîchère, du métrage d'un emplacement fixe et/ou de l'implantation d'un emplacement fixe doit faire l'objet d'une demande écrite 30 jours avant la fin d'un trimestre auprès de l'administration communale suivant les modalités reprises à l'article 5 du présent règlement.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Échevins de Jette accorde ce changement pour autant que les autres dispositions du présent règlement et les dispositions légales supérieures soient respectées, en fonction de la place disponible et au respect des conditions de sécurité, sachant que la commune garde le droit de décision concernant l'organisation de ses marchés en général, et plus particulièrement dans l'organisation de la spécialisation et des activités commerciales sur ses marchés, en tenant compte d'une répartition équilibrée et harmonieuse entre ces activités commerciales

§3. Au cas où plusieurs candidats se manifesteraient pour une modification de l'implantation d'un emplacement fixe, priorité sera donnée au participant le plus ancien et selon l'article de vente.

### **Article 23. Modification des données commerciales**

Toute modification, même partielle, des données commerciales reprises dans les documents d'inscriptions auprès de la Banque Carrefour des Entreprises doit être communiquée sans délai à l'administration communale contre accusé de réception suivant les modalités reprises à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 24. Modifications temporaires et suppression définitive d'un marché**

§1. En cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie des emplacements, un délai de préavis d'un an est appliqué aux titulaires d'un emplacement. Ces personnes sont prioritaires lors de l'attribution d'un emplacement vacant par abonnement au sein du même marché ou, avec accord du Collège des Bourgmestre et Echevins, lors de l'attribution d'un emplacement vacant par abonnement au sein d'un autre marché sur le territoire de la commune.

§2. Le Bourgmestre peut, sans préavis et dans le respect de la Nouvelle loi communale, en tout temps et lorsque les circonstances l'exigent (e.a. lors de travaux d'utilité publique urgente ou lorsque les prescriptions de sécurité l'exigent et conformément aux nouvelles dispositions imposées par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) :

- déplacer, modifier l'occupation et l'implantation des emplacements sans que le ou les marchand(s) faisant l'objet d'une telle mesure ne puisse(nt) réclamer aucune indemnité ou dédommagement à charge de l'administration communale ;
- adapter les sites, jours et heures des marchés en fonction de l'occupation de la voie publique afin de promouvoir le commerce local et améliorer la convivialité.

## **Titre IV Obligations du titulaire d'un emplacement**

### **Chapitre 1. Obligations liées au titulaire d'un emplacement**

#### **Article 25. Occupation des emplacements**

§1. Suite à l'attribution de l'emplacement à une personne physique ou morale titulaire de l'« autorisation patronale », différentes catégories de personnes peuvent occuper cet emplacement (cf. art 26 §1er de l'A.R. du 24.09.2006) :

- 1° la personne physique, titulaire de l'« autorisation patronale », à laquelle l'emplacement est attribué ;
- 2° le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'« autorisation patronale » ;
- 3° les associés de fait de la personne physique, à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'« autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 4° le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'« autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 5° le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation patronale », auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 35 de l'A.R. du 24.09.2006 ainsi que le démonstrateur titulaire de l'« autorisation de préposé A et B » exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- 6° les personnes titulaires de l'« autorisation de préposé A » ou de l'« autorisation de préposé B », qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux points 1° à 4°.
- 7° les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 26, §2 de l'A.R. du 24 septembre 2006 dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'A.R. du 24.09.2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

§2. Les personnes énumérées à l'alinéa 1er, points 2° à 7° peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué.

§3. De plus, lors de l'installation et/ou de l'évacuation des emplacements, les abonnés peuvent faire appel à des tiers.

§4. Le titulaire d'un abonnement ou son préposé doit être présent à l'heure obligatoire d'arrivée sur le marché. À défaut, il est présumé renoncer à l'occupation de l'emplacement sur le marché pour le reste de la journée et son emplacement sera réattribué ce jour-là selon les modalités de l'article 9 du présent règlement.

§5. Le jour du marché, un commerçant abonné ne peut pas prendre un autre emplacement que celui qui lui a été notifié, sous peine de sanctions précisées au Titre V du présent règlement.

§6. Par dérogation à ce qui précède, le placier sur le marché pourra ponctuellement attribuer à un abonné un emplacement différent de celui autorisé par la cellule responsable de l'organisation des marchés en cas d'occupation imprévue de l'espace public du fait d'un tiers, ou si des raisons de sécurité ou les circonstances le nécessitent.

§7. Chaque emplacement attribué à un démonstrateur, ne peut excéder 4 mètres.

## **Article 26. Obligation d'identification du titulaire de l'emplacement**

§1. Les marchands ambulants qui participent aux activités du marché sur un ou plusieurs marché(s) public(s) sur le territoire de la commune de Jette, doivent, en exerçant leur activité, être en possession, selon le cas, de leur autorisation ou de l'autorisation émise au nom de la personne physique ou morale pour laquelle ils exercent l'activité, délivrée par un guichet d'entreprise. L'autorisation doit être présentée, accompagnée de la carte d'identité ou, pour les non-résidents et les ressortissants étrangers, du titre d'identité qui en tient lieu, à toute réquisition de l'une des personnes chargées du contrôle des activités ambulantes et/ou du ou des placier(s).

§2. Toute personne qui exerce une activité ambulante sur les marchés publics de Jette doit s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau doit comporter les mentions suivantes :

1. soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son compte propre ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou, lorsque l'entreprise est étrangère, l'identification qui en tient lieu).

§3. Tout titulaire doit être en mesure de présenter l'autorisation d'occuper l'emplacement notifiée par la commune de Jette en précisant notamment les produits autorisés à la vente sur cet emplacement.

## **Article 27. Responsabilité du titulaire de l'emplacement**

§1. Préalablement à l'occupation d'un emplacement, son titulaire est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège dans l'Union européenne une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité à l'égard de la Commune et de tout tiers pour toute la durée de l'autorisation, ainsi qu'une assurance d'incendie.

§2. La commune de Jette n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'occupation d'un emplacement sur un marché public ou ne pourra en aucun cas être tenue responsable de quelque dommage, perte ou accident entraîné par une éventuelle interruption ou coupure d'électricité et/ou d'une quelconque autre distribution.

§3. Le titulaire d'un emplacement reste seul et unique responsable des dommages, pertes ou accidents occasionnés aux tiers de son propre fait, du fait de son préposé, de ses produits, de son installation, de son véhicule, de son matériel, de ses appareils ou de ses raccordements.

§4. Le titulaire d'un emplacement est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, à la voie publique, aux trottoirs, arbres, bancs ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché. Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

§5. Le titulaire de l'emplacement doit informer immédiatement le placier de la Commune de toute modification, suspension ou résiliation de son contrat d'assurance.



§6. La Commune se réserve le droit d'exiger à tout moment une preuve de cette assurance.

### **Article 28. Attestation de conformité et autres réglementations légales**

§1. Le titulaire dispose des attestations récentes délivrées par un organisme de contrôle agréé pour ce qui concerne les installations électriques, les appareils au gaz, les appareils de chauffage et en matière d'hygiène.

§2. Le titulaire d'un emplacement qui propose des produits soumis à une législation particulière ne pourra occuper celui-ci qu'à la condition d'être en règle avec toutes les dispositions légales, réglementaires et techniques relatives aux produits qu'il met à la vente et, le cas échéant, qu'il transforme ou a transformé.

§3. En cas de vente de produits alimentaires, les installations maraîchères seront régulièrement soumises au contrôle du vétérinaire communal et/ou celui de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA). Les producteurs du marché durable « Jette Met » sont soumis au contrôle d'un expert garantissant que les produits proposés à la vente répondent bien aux critères du développement durable et à la charte du Jette Met.

§4. La Commune se réserve le droit d'exiger à tout moment la preuve des attestations et du respect des réglementations applicables susvisées.

## Chapitre 2. Obligations liées au respect de l'ordre public

### **Article 29. Respect des réglementations communales**

Tout titulaire présent sur l'emplacement doit se soumettre aux injonctions de la police et de ou des placier(s) de la commune habilités à cet égard. Il est tenu de respecter l'entière des arrêtés et règlements de police applicables.

### **Article 30. Protection de l'espace et de l'équipement publics**

Il est formellement interdit au titulaire d'un emplacement de fixer tout véhicule ou tout autre dispositif à la voie publique, aux arbres, aux poteaux d'éclairage, aux panneaux de signalisation ou sur tout autre bien du domaine public sans y avoir été préalablement et expressément autorisé.

### **Article 31. Respect de la propreté publique**

§1. Conformément aux dispositions du Règlement Général de Police en matière de propreté, chaque titulaire d'un emplacement doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir son emplacement et ses abords immédiats en parfait état de propreté pendant toute la durée de la vente de ses produits et lors du départ des marchands.

Ainsi, tout déchets, débris, papiers, emballages (cartons, caisses vides, accessoires, ...), déchets alimentaires jonchant le sol de l'emplacement, ses abords et les lieux de passage devront être ramassés par les marchands en tout temps et particulièrement avant qu'ils ne quittent leur emplacement, mis dans des sacs en plastique ou bacs, qu'ils trieront, enlèveront et emporteront avec eux.

§2. Les commerçants qui offrent des produits en dégustation ou qui vendent des produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement ou qui vendent des produits susceptibles de générer des déchets sur le marché ont l'obligation de disposer des

poubelles accessibles au public dans leur emplacement. Ils veilleront à entretenir et à vidanger ces poubelles autant que possible. Ces poubelles seront enlevées et évacuées par le titulaire de l'emplacement.

§3. Il est strictement interdit :

- de décharger des détritrus de quelque nature que ce soit en provenance d'ailleurs ;
- de déverser au pied des arbres tout résidu alimentaire solide ou tout liquide tel que des graisses, huiles, eaux usées, etc. ;
- de déverser tout résidu alimentaire solide ou liquide dans les avaloirs ;
- d'utiliser des sacs en plastique moins de 50 micron (usage unique).

§4. Les marchands sont responsables de la propreté de leur emplacement et de ses abords ainsi que des dommages causés par négligence à ce sujet. Les emplacements et leurs abords abandonnés souillés ou couverts de déchets quelconques verront leurs occupants solidairement sanctionnés. Outre l'application d'une amende administrative, celui qui enfreint ces dispositions doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

### **Article 32. Respect de la tranquillité**

§1. Le titulaire d'un emplacement doit se conformer aux dispositions du Règlement Général de Police concernant la tranquillité publique. Chaque titulaire d'un emplacement a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisance sonore ni perturbation pour l'environnement. Il devra de plus veiller à ne pas gêner les autres titulaires d'un emplacement.

§2. Tout emploi de microphone ou installation sonore est interdit, sauf ceux destinés aux vendeurs d'articles de musique et aux démonstrateurs pour autant qu'ils soient en règle vis-à-vis de la SABAM. Ils ne pourront constituer une gêne pour le voisinage et devront se limiter aux prescriptions légales en matière de nuisances sonores.

Chapitre 3. Obligations liées au déroulement du marché

### **Article 33. L'installation et l'évacuation des marchandises**

§1. Le titulaire d'un emplacement doit installer son matériel et ses marchandises sur leur emplacement au plus tard au moment de l'ouverture du marché.

En cas d'absence imprévue d'un abonné, le titulaire doit informer le placier au plus tard une heure avant le début de la vente autorisée.

Le titulaire au jour le jour doit être présent entre 6h et 6h30 sur le marché dominical pour s'inscrire auprès du placier.

§2. Le titulaire de l'emplacement ne peut quitter son emplacement avant l'heure de l'arrêt du marché, sauf pour des circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, le placier doit marquer son accord après en avoir été informé par écrit ou par téléphone par le titulaire de l'emplacement préalablement à son départ.

§3. Le titulaire d'un emplacement respecte l'heure de la fin du marché et doit impérativement évacuer les matériels et les marchandises du marché au plus tard à l'heure de la fin du marché.

§4. Chaque titulaire d'un emplacement qui déplace des barrières Nadar, ou toute autre signalisation amovible, pour accéder à son emplacement est tenu de replacer

immédiatement celle(s)-ci afin d'assurer la sécurité de la zone du marché et éviter que des véhicules de particuliers circulent à cet endroit.

§4. La mise en place des installations maraîchères ne peut en aucun cas entraîner le moindre dommage au domaine public. Il est donc spécifiquement interdit, entre autres, d'enfoncer clous, pitons ou autres dans le sol.

§5. Il est défendu d'exposer ou de placer des objets ou des marchandises hors des limites de l'emplacement octroyé (beachflags, chevalets, ...).

§6. Chaque marchandise doit être indiquée clairement par un prix sans équivoque et ne peut pas présenter de date de péremption dépassée.

§7. Tant les aliments mis en vente que ceux en stock devront être protégés contre toute souillure, entre autres : cendres de cigarettes, déjections canines, ...

§8. Sauf cas exceptionnel dûment notifié à l'administration communal, tous les aliments qui ne sont pas emballés, à l'exception des fruits et légumes, doivent être protégés par une paroi en verre ou en plexi.

### **Article 34. Modalités pour le chargement, le déchargement et le stationnement sur le marché**

§1. Moyennant également le strict respect du Règlement Général de Police, le véhicule amenant marchandises et matériels doit être immédiatement déchargé dès son arrivée sur le marché.

§2. Le titulaire de l'emplacement doit notamment toujours veiller à ce que son véhicule ne gêne ni la circulation sur la chaussée ni les autres titulaires d'emplacement et ne peut en aucun cas porter atteinte à la sécurité d'autrui.

§3. Il est strictement interdit au titulaire de l'emplacement de stationner son véhicule sur le marché pendant les heures d'ouverture de celui-ci. Le véhicule qui se trouve sur le marché à son heure d'ouverture ou qui s'y trouve sans y avoir été préalablement autorisé sera enlevé d'office aux risques et frais du contrevenant par les services de police.

§4. Sont autorisés sur le marché :

- les véhicules nécessaires à l'exercice de l'activité, c'est-à-dire les camions-étals, camionnettes-étals ou remorques-étals ;
- les véhicules ou remorques à usage professionnel servant au stockage de marchandises permettant le réapprovisionnement ou étant utilisés comme cabine d'essayage ou qui sont nécessaires au montage et/ou démontage de l'installation maraîchère

### **Article 35. Emplacements et sécurité**

§1 Les titulaires d'un emplacement sont tenus de placer leurs installations dans les limites autorisées et de ranger leurs marchandises de façon à ne pas entraver le passage du public ni celui des véhicules de secours, en se conformant aux instructions des services de police et du ou des placier(s) :

- les emplacements ne peuvent excéder 3 mètres de profondeur ;
- les installations doivent être placées à 1m20 minimum de la façade des immeubles ;
- un passage de 4 mètres doit rester libre entre les rangées des échoppes ;

- les auvents des camions-étals et des remorques-étals doivent être situés à une hauteur minimum de 2m20 du sol et doivent pouvoir être rabattus et fermés immédiatement en cas de nécessité ;
- les véhicules nécessaires à l'installation maraîchère ou faisant partie intégrante de celle-ci sont tolérés pour autant qu'une distance de 1m20 minimum soit respectée entre l'arrière de celle-ci et les façades des immeubles, qu'ils ne constituent pas une gêne pour les autres installations maraîchères et pour le libre passage des piétons ; tel que prescrit dans les dispositions légales en matière de sécurité prévues par les services incendie ;
- un passage entre les échoppes doit être garanti de telle manière que la distance à parcourir pour atteindre l'entrée d'un immeuble ne soit pas supérieure à 20 mètres.
- lors du placement de son échoppe, le titulaire de l'emplacement doit scrupuleusement veiller à ce qu'elle soit alignée avec les échoppes des autres titulaires d'emplacement aux alentours ;
- lors de son placement, la saillie de la toile du toit de la tente ou de l'auvent des véhicules de vente ou des objets ne peut provoquer en aucun cas une gêne ou un danger ni pour le public ni pour les titulaires d'emplacement qui sont placés à côté ou devant son emplacement.

§2. L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts. Le paiement de la redevance sur le droit de place n'entraîne pas pour l'administration communale d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

## Titre V      Sanctions et amendes administratives

### **Article 36. Suspension et retrait de l'abonnement**

§1. Conformément à l'article 32, al.7 de l'A.R. du 24 septembre 2006, tout titulaire d'un emplacement peut voir sa participation ou son abonnement aux marchés jettois suspendu(e) ou retiré(e) définitivement par le Collège des Bourgmestre et Echevins, nonobstant les sanctions administratives qui peuvent être prononcées, dans les cas suivants :

- non-paiement ou paiement tardif répétitif de la redevance sur le droit de place ;
- ; l'on citera à titre d'exemple et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : grossièreté et/ou manque de respect envers les personnes présentes sur le marché ; falsification de documents et/ou usage de faux ; introduction d'un demande de suspension de l'abonnement par le titulaire conformément à l'article 19,§1er, alors qu'il est constaté par le ou les placier(s) ou par les agents de police compétents que ledit titulaire continue d'exercer son activité sur un autre marché communal, ...
- faillite ;
- trouble de l'ordre public ;
- absence durant trois semaines consécutives sans en avertir l'administration communale au préalable ;
- pour les commerçants de denrées alimentaires, en cas de non-respect des prescriptions légales ;
- en cas de non-respect des réglementations applicables en matière d'hygiène et de protection de la santé des consommateurs ;
- refus de se conformer aux injonctions des Services de Police ou du ou des placier(s) ;

- en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

§2. La décision de suspension ou de retrait d'abonnement est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur support durable contre accusé de réception. Le titulaire d'un emplacement peut demander à être entendu et à se faire assister par une personne de son choix. Durant la suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

§3. En sus, sauf autorisation préalable des autorités communales, tout titulaire d'un emplacement qui néglige ou refuse de se conformer aux prescriptions légales et/ou du présent règlement pourra voir ses matériels, véhicules, étals et/ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais par l'intervention des services de police.

### **Article 37. Refus d'accès ou expulsion de l'emplacement**

§1. Si le titulaire commet une infraction qui représente un trouble à l'ordre public ou ne se conforme pas aux injonctions du ou des placier(s), celui-ci pourra se faire assister par les forces de l'ordre pour procéder à l'expulsion immédiate du titulaire conformément aux dispositions du Règlement Général de Police.

§2. Sans préjudice de l'application du Règlement général de police, toute personne exerçant une activité commerciale sur un marché public sans y avoir été autorisée par la Commune fera l'objet d'une injonction de quitter l'emplacement par un placier accompagné des forces de l'ordre.

§3. Lorsque les biens (marchandises, étal et autre matériel) appartenant à un titulaire d'emplacement ou l'un de ses préposés sont laissés sur l'espace public, la Commune procède à l'enlèvement de ceux-ci et réclame les sommes dues conformément au règlement communal applicable.

§4. Tous les constats d'infractions et les mises en garde seront consignés dans un dossier par titulaire d'autorisation et par marché tenu à cet effet par le placier.

### **Article 38. Refus de candidature pour un abonné ou pour une exploitation au jour le jour**

Les nouvelles demandes d'emplacements émanant de personnes qui ont par le passé enfreint le règlement ou qui ne se sont pas acquittées de toute redevance, taxe ou amende due et non contestée en faveur de la Commune pourront être refusées sur décision du Collège.

### **Article 39. Amende administrative**

§1. Sans préjudice du Règlement général de police et des sanctions prévues dans ce règlement, une amende administrative peut être infligée en cas d'infraction au présent règlement, selon les modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives, pour toute infraction n'ayant pas donné lieu à une suspension ou à un retrait d'autorisation, tel qu'indiqué à l'article 34 du présent règlement.

§2. En cas de récidive dans les 24 mois de l'imposition d'une sanction, l'amende pourra être augmentée.

§3. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront habilités à juger en cas de litige.

## Titre VI Dispositions finales

### **Article 40. Accusé de réception du présent règlement**

Tout titulaire d'un emplacement participant au(x) marché(s) de la commune de Jette doit au préalable remettre à l'administration communale ou son représentant un accusé de réception du présent règlement et s'engage à respecter toutes les dispositions reprises dans celui-ci.

### **Article 41. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2022 et remplace le règlement adopté par le Conseil Communal sous le n° 010/26.06.2013/A/0018.